

«Le prélèvement et les contributions au régime de retraite collectif doivent être transmis séparément.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 2023.

78928

Gouvernement du Québec

Décret 102-2023, 25 janvier 2023

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Fournisseurs

Assistance médicale

— Modification

CONCERNANT le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 de cette loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de cette loi la Commission doit, par règlement :

— prévoir, aux fins de l'article 280.2 de cette loi, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;

— prévoir, aux fins des articles 280.3 et 280.6 de cette loi, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les fournisseurs et un projet de règlement

modifiant le Règlement sur l'assistance médicale ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 2022, avec avis qu'ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements avec modifications à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1°, 14° et 17° du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvés le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les fournisseurs

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 2° et 3°)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs visés à la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

SECTION II AUTORISATION

§1. Demande d'autorisation

2. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail autorise à être un fournisseur la personne ou l'entreprise qui lui transmet une demande d'autorisation en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être membre d'un ordre professionnel sans limitation à son droit d'exercer des activités professionnelles visant les biens ou services à fournir aux bénéficiaires, lorsqu'applicable en fonction de ces biens ou services;

2^o rencontrer les conditions particulières prévues à l'annexe I qui sont associées aux biens ou services fournis, lorsqu'applicable en fonction de ces biens ou services;

3^o ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4^o lorsqu'elle est un employeur, ne pas être en défaut de respecter ses obligations prévues aux chapitres IX et X de la Loi;

5^o ne pas être en défaut de payer une somme exigible en vertu de la Loi;

6^o sauf dans le cas d'un membre d'un ordre professionnel ou d'une entreprise constituée de tels membres, détenir une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans la cadre de la fourniture de biens ou services aux bénéficiaires;

7^o ne pas avoir été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation, d'une infraction à la Loi liée aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;

8^o n'avoir aucun des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Tous les membres d'un ordre professionnel, dans le cas du paragraphe 1^o du premier alinéa ou toutes les personnes, dans le cas des paragraphes 2^o, 6^o, 7^o et 8^o du premier alinéa, qui œuvrent auprès des bénéficiaires dans une entreprise doivent satisfaire aux conditions prévues à ces paragraphes.

3. La demande d'autorisation doit être complétée par un administrateur ou un dirigeant, dans le cas d'une personne morale, et par un associé, dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent règlement.

§2. Renseignements et documents à fournir

4. La demanderesse présente, dans sa demande d'autorisation, les renseignements suivants :

1^o toute limitation au droit d'exercer des activités professionnelles, le cas échéant;

2^o son nom et ses coordonnées ou, dans le cas d'une entreprise, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

3^o l'adresse des établissements où seront fournis les biens ou les services aux bénéficiaires;

4^o la description des biens ou des services qui seront fournis aux bénéficiaires.

5. La demanderesse joint à sa demande d'autorisation :

1^o un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, celui de chaque membre qui œuvre auprès des bénéficiaires, lorsqu'applicable;

2^o un document attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I ou, dans le cas d'une entreprise, celui de chaque personne qui œuvre auprès des bénéficiaires, lorsqu'applicable;

3^o lorsqu'elle est un employeur, une attestation délivrée par la Commission dans les 30 jours précédant la demande confirmant qu'elle n'est pas en défaut de respecter ses obligations prévues au chapitre IX et X de la Loi;

4^o une attestation d'assurance conforme au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2, lorsqu'applicable;

5^o un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre, lorsqu'applicable;

6^o la liste de ses antécédents judiciaires pour lesquels aucun pardon n'a été obtenu ou, dans le cas d'une entreprise, celle des membres d'un ordre professionnel ou personnes qui œuvrent auprès des bénéficiaires, le cas échéant.

§3. Maintien de l'autorisation

6. Pour maintenir son autorisation, le fournisseur doit :

1^o satisfaire, en tout temps, aux obligations prévues à l'article 2;

2^o respecter toute obligation qui lui incombe en vertu de la Loi;

3° aviser sans délai la Commission, sur le formulaire prescrit, de toute modification aux renseignements et documents qu'il lui a transmis et fournir les documents modifiés;

4° constituer un dossier au nom du bénéficiaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa fermeture;

5° s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre ou, le cas échéant, par une personne ou une catégorie de personne autorisée à les exercer en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Le dossier prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit contenir minimalement les renseignements et documents suivants :

- 1° la date de son ouverture;
- 2° le nom, la date de naissance, les coordonnées du bénéficiaire et son numéro de dossier de la Commission;
- 3° la description des motifs de la consultation;
- 4° la description du bien ou service fourni, la date où il a été fourni et le nom du fournisseur qui l'a fourni de même que, dans le cas d'une entreprise, le nom de la personne qui a fourni le bien ou le service;
- 5° un document contenant la signature du bénéficiaire confirmant la réception du bien ou du service;
- 6° toutes pièces justificatives permettant à la Commission de vérifier que le fournisseur satisfait aux exigences de la Loi.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par l'article 280 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) n'a pas à transmettre une demande d'autorisation conformément à la section II du présent règlement.

Elle doit cependant aviser sans délai la Commission de toute situation l'empêchant de respecter l'une des conditions prévues à l'article 6.

8. La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par l'article 280 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail dispose d'un délai d'un an à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 et, à cet effet, elle transmet à la Commission tous les documents attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Biens ou services fournis	Conditions particulières
Services de soutien en recherche d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Détenir un des baccalauréats suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Information scolaire et professionnelle - Orientation - Développement de carrière - Travail social - Psychologie ou • Lorsque le fournisseur détient un diplôme autre que ceux énumérés, une expérience minimum d'une année en employabilité est requise ou Être inscrit au répertoire des organismes spécialisés en employabilité reconnu par Emploi Québec ou • Être membre certifié ou corporatif de l'Association québécoise d'information scolaire et professionnelle • Être membre professionnel de l'Association québécoise des professionnels du développement de carrière
Intervention auprès d'un travailleur en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Détenir un diplôme en Techniques d'éducation spécialisée ou un baccalauréat en psychoéducation ou • Être membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs spécialisés du Québec
Adaptation du poste de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Détenir un diplôme de 2^e cycle en ergonomie ou • Être membre régulier de l'Association professionnelle des ergonomes du Québec • Être membre régulier de l'Association canadienne d'ergonomie

Biens ou services fournis	Conditions particulières
Dispenser des services de formation	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir réussi une formation dispensée par un centre de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou le ministère de l'Enseignement supérieur ou • Être un formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail ou • Être reconnu comme un formateur accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par l'Association québécoise des transports
Concevoir, réaliser et poser des prothèses oculaires	<ul style="list-style-type: none"> • Détenir un certificat du National Examining Board of Ocularists
Évaluer et intervenir auprès d'un travailleur qui est susceptible de présenter ou qui présente des difficultés ou troubles d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Détenir un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire ou • Être membre professionnel qualifié de l'Association des Orthopédagogues du Québec
Produits de cannabis à des fins médicales	<ul style="list-style-type: none"> • Permis de Santé Canada- Licence de vente de cannabis médical <ul style="list-style-type: none"> ○ Licence de vente à des fins médicales avec possession ○ Licence de vente à des fins médicales sans possession
Services de psychothérapie	<ul style="list-style-type: none"> • Permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par 3.1°)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assume » par « paie à l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou à l'entreprise au sein de laquelle il œuvre »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « être », de « transmise par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre et être ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « transmis », de « par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78929

Gouvernement du Québec

Décret 120-2023, 1^{er} février 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Tenue d'un système d'enregistrement, rapport mensuel et prélèvement

CONCERNANT le Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec édicté par le décret numéro 1529-2022 du 24 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant :

— les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

— les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe i du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret. Ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;